



AVIS AUX PROPRIETAIRES DE TERRAINS

Fauchage et entretien des prés

Les propriétaires de biens-fonds sis sur le territoire de la Commune d'Icogne sont informés que, conformément à l'art. 6 de la loi sur la protection contre l'incendie du 11 mai 2018 et à l'art. 10 du règlement d'application du 12 décembre 2001, le Conseil communal a décidé de rendre obligatoire l'élimination des herbes sèches et des broussailles, par pâturage ou par fauchage, pour tous les terrains situés sur la Commune d'Icogne.

Les propriétaires fonciers concernés sont priés de prendre leurs dispositions pour que cette obligation soit respectée **dans un délai de trente jours**.

Par ailleurs, toutes les personnes qui débroussaillent leurs parcelles sont tenues de se conformer à la loi forestière du 14 septembre 2011.

Plantations de haies vives ou d'arbres

Les intéressés sont avisés que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être constamment tenue affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique.

Aux croisées des routes, débouchés de chemins et tournants, toute haie vive doit être taillée périodiquement de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par la loi.

Les branches qui dépassent les limites de propriétés et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées.

Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année. Les haies, les branches, les arbres et l'herbe ne doivent pas les cacher.

Les branches d'arbres qui s'étendent au-dessus des routes doivent être élaguées à une hauteur de 4,50 m. (Art. 172 de la loi sur les routes). En cas de négligence, l'Administration communale, après avis personnel, fera exécuter les travaux de taille nécessaires, aux frais des propriétaires.

D'autre part, nous rappelons qu'il ne peut être planté sur les fonds bordiers des voies publiques aucun arbre fruitier à moins de 2.00 m. le long des routes et aucun arbre forestier (noyers et châtaigniers compris) à moins de 5 m. des limites de la voie publique (art. 171 de la loi sur les routes).

La plantation de ronces le long des voies publiques est interdite à moins de 2 m du bord de la chaussée, du trottoir ou des pistes cyclables. (Art. 168 de la loi sur les routes).

Les haies vives ne peuvent être plantées ou rétablies à moins de 1m50 du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et 90 cm le long des autres voies publiques. (Art. 169 de la loi sur les routes).

Pour le surplus, la loi sur les routes du 03.09.1965 est applicable.

Icogne, le 24 juillet 2023

L'Administration communale

